

GE_GERICHTE P/6749/2017 vom 19. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6749_2017

FR: GE_GERICHTE P/6749/2017 du 19 avril 2018

IT: GE_GERICHTE P/6749/2017 del 19 aprile 2018

Regeste

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE ; ADMINISTRATION DES PREUVES ;
APPRÉCIATION DES PREUVES ; CONDITION DE RECEVABILITÉ ;
RESPONSABILITÉ(DROIT PÉNAL) ; MESURE THÉRAPEUTIQUE
INSTITUTIONNELLE ; DÉNONCIATION CALOMNIEUSE | CPP.182; CPP.139; CP.56;
CP.20; CP.303

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), contre une ordonnance rendue par le Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la prévenue, qui est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Le CPP ne prévoit pas expressément de droit de recours contre la décision du ministère public d'ordonner une expertise (art. 182ss CPP). Selon la doctrine, le recours est ouvert contre la désignation de l'expert par le ministère public. Il l'est également contre l'énoncé des questions, l'étendue de la mission ainsi que sur la provenance des pièces remises à l'expert pour établir son rapport. Le recours est en revanche irrecevable contre le refus du ministère public de mettre en œuvre une expertise, dans les limites de l'art. 394 let. b CPP, qui constitue, au surplus, une décision incidente qui ne peut être portée devant le Tribunal fédéral que dans les limites de l'art. 93 LTF, une telle décision ne créant pas de préjudice irréparable. Un recours immédiat est possible s'il porte sur une cause de récusation de l'expert (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, n. 6 ad art. 184 et les références citées ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2 e éd., Zurich 2013, n. 3 ad art. 184 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2 e éd., Zurich 2014, n. 38 ad art. 184). La Chambre de céans a admis la recevabilité du recours contre l'objet d'une expertise (ACPR/658/2016 du 14 octobre 2016) ou les questions posées à l'expert (ACPR/2017/2016 du 18 avril 2016 ; ACPR/860/2017 du 15 décembre 2017). Dans l'ACPR/73/2013 du 5 mars 2013, dont le recours portait tant sur l'opportunité d'une nouvelle expertise que sur les questions posées à l'expert, la recevabilité a été admise. La Chambre de céans a laissé ouverte la question – le recours étant irrecevable pour d'autres raisons – de la recevabilité d'un recours contre un complément d'expertise (ACPR/507/2012 du 11 novembre 2012).

E. 1.3

Se pose toutefois la question de savoir si la recourante a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, ce qui doit être examiné d'office par l'autorité pénale, toute partie recourante devant s'attendre à ce que son recours soit examiné sous cet angle, sans qu'il

n'en résulte pour autant de violation de son droit d'être entendue (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.1 et 6B_194/2014 du 5 août 2014 consid. 2.2).

E. 1.3.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. En tant que partie à la procédure pénale, le prévenu dispose, en principe, de la qualité pour recourir. Néanmoins, le recourant doit être atteint directement dans ses droits. Il doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut par conséquent en déduire un droit subjectif (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 et 7 ad art. 382). L'existence d'un intérêt de pur fait, tel que celui découlant de la prolongation de la procédure ou d'un accroissement des frais de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 1B_423/2013 du 12 décembre 2013 consid. 2), de même que la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffisent pas (ACPR/567/2017 du 23 août 2017 consid. 1.4 et les arrêts cités). Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_669/2012 du 12 mars 2013 consid. 2.3.1 et la référence citée).

E. 1.3.2

En vertu de l'art. 139 CPP, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. Le magistrat instructeur doit faire et ordonner tout ce qui lui paraît nécessaire pour établir la vérité dans le cadre fixé par la loi, il est le seul maître de l'instruction et c'est à lui seul qu'il appartient d'organiser et de conduire l'instruction, d'apprécier l'opportunité des actes à exécuter et de décider l'ordre dans lequel ces derniers seront accomplis (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., Bâle 2013, n. 2 ad art. 62). Pour le reste, les preuves sont soumises à l'appréciation ainsi qu'à l'intime conviction du juge. L'appréciation anticipée des preuves autorise le magistrat à une renonciation par avance à l'administration de certaines preuves, parce qu'il les considère comme superflues ou non-pertinentes. Il s'agit d'une question d'appréciation qui ne porte pas sur la preuve elle-même, mais sur l'opportunité de la soumettre à l'examen de l'autorité de jugement scientifique (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 15 ad art. 139). Cette mesure, qui tend à une économie de procédure, doit donc être distinguée de celle par laquelle le juge soustrait également un moyen de preuve à son appréciation, mais pour des raisons liées à l'admissibilité légale de ce moyen, notamment en application de l'art. 140 et 141 CPP (ibid., n. 16 ad art. 139). À cet égard, le législateur fédéral a exclu de vider les litiges relatifs aux preuves illégales avant le renvoi en justice de l'accusé en renonçant à ordonner la destruction immédiate des preuves viciées, en dehors des cas visés aux art. 277 al. 2 et 289 al. 6 CPP, admettant ainsi que cette question puisse à nouveau être soulevée jusqu'à la clôture définitive de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_398/2012 du 17 juillet 2012 consid. 2).

E. 1.3.3

L'art. 182 CPP – qui figure dans le chiffre 4 du CPP sur les moyens de preuve – prévoit que le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état

de fait. L'expertise judiciaire se définit comme une mesure d'instruction nécessitant des connaissances spéciales ou des investigations complexes, confiées par le juge à un ou plusieurs spécialistes pour qu'il l'informe sur des questions de fait excédant sa compétence technique ou scientifique (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 1 ad art. 182). L'expert apporte donc son aide à l'autorité en constatant et appréciant l'état de fait grâce à ses connaissances particulières, en aidant l'autorité à tirer les conclusions techniques des constatations qu'elle aura elle-même faites et en éclairant l'autorité sur les principes généraux relevant de son domaine de compétence (ibid. , n. 4 ad art. 182). Dans certains cas, la loi prescrit le recours à un expert, par exemple dans l'hypothèse où le juge éprouve un doute sur la responsabilité du prévenu (art. 20 CP) ou en cas de prononcé d'une mesure (art. 56 al. 3 CP).

E. 1.3.4

En l'espèce, la recourante conteste le principe du mandat d'expertise psychiatrique, dont elle sollicite l'annulation. Elle n'établit toutefois pas que l'art. 182 CPP aurait pour but de protéger ses intérêts et, partant, qu'elle pourrait en déduire un droit d'exiger du Ministère public qu'il renonce à l'administration de cette preuve. Le recours à un expert constitue un moyen de preuve, à l'instar de l'audition du prévenu, des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements et des autres moyens de preuve matériels. Hormis sa vocation à permettre la manifestation de la vérité, il n'a pas pour but de protéger les intérêts du prévenu. Le mandat attaqué ne comporte aucune mesure de contrainte à l'égard de la recourante (art. 186 al. 2 CPP). Aussi, en tant qu'il porte sur le principe même de l'expertise, le recours est irrecevable, faute d'intérêt juridiquement protégé. Par ailleurs, la recourante ne peut faire valoir aucun droit à ce que la question de la pertinence de l'expertise et de son opposabilité à son égard soient définitivement tranchées à ce stade de la procédure, cette question devant être examinée au fond. Elle n'a pas davantage un intérêt juridiquement protégé à empêcher la réalisation de l'expertise psychiatrique sous l'angle de l'admissibilité légale de ce moyen de preuve, l'audience de jugement comportant la possibilité de soulever des questions préjudicielles sur les preuves recueillies (art. 339 al. 2 let. d CPP), comme par exemple sur le retrait de pièces ou l'exploitation de moyens de preuve (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit. , n. 12 ad art. 339 et la référence citée). En outre, en invoquant que l'instruction des faits reprochés serait injustifiée car elle n'aurait pas dénoncé son ex-compagnon, la recourante tente de remettre en cause la conduite d'une procédure pénale à son égard, ce qu'elle ne saurait contester dès lors que l'ouverture d'une instruction n'est pas sujette à recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1153/2016 du 23 janvier 2018). Enfin, elle ne critique ni le choix de l'expert ni les questions posées à ce dernier. Au demeurant, et contrairement à ce que sous-entend, à tort, le recours, l'expertise vise uniquement à déterminer l'état mental de la prévenue (art. 19 CP) et l'application des art. 59, 60 et 63 CP, sans aucune référence à d'éventuels sujets susceptibles de concerner le TPAE. Si l'on peut, certes, s'interroger sur l'opportunité d'une expertise psychiatrique au vu de l'infraction retenue contre la recourante dans une procédure dans laquelle même le curateur de l'enfant accepte le principe d'un classement, l'intéressée ne peut quoi qu'il en soit, pour les raisons sus-exposées, justifier d'aucun intérêt juridiquement protégé à s'opposer à un tel acte d'instruction.

E. 2

Partant, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés au total à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 4

Le curateur a requis l'octroi de " dépens ", c'est-à-dire une indemnité de procédure, qu'il n'a toutefois ni chiffrée ni, a fortiori, documentée. Il ne sera par conséquent pas entré en matière sur ce point (art. 433 al. 2 cum 436 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.